



27 mai 2020

Rapport explicatif concernant l'ordonnance instaurant des assouplisse- ments dans le domaine de l'environnement en lien avec le coronavirus (Ordonnance COVID-19 droit environnemental)

N° de référence : BAFU-D-E63B3401/235

Table des matières

1	Introduction.....	2
2	Grandes lignes du projet.....	4
3	Relation avec le droit international.....	6
4	Commentaires des différentes dispositions.....	6
5	Incidences sur l'économie, l'environnement et la société.....	8

1 Introduction

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au sens de l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (RS 818.101). En vertu de cet article, il peut ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays si une situation extraordinaire l'exige (mesures primaires).

Le présent projet prévoit des mesures visant à atténuer ces mesures primaires dans le droit environnemental. Ces mesures dites « secondaires » se fondent sur des bases légales existantes du droit environnemental. En raison des conséquences de la pandémie de COVID-19, des allègements doivent être édictés sans délai dans les domaines suivants.

Prolongation des délais relatifs à l'exemption de la taxe sur les eaux usées

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) contraint certaines stations d'épuration des eaux usées (STEP) centrales à mettre en œuvre des mesures d'élimination des composés traces organiques. Pour financer ces mesures, une taxe est prélevée chaque année auprès de toutes les STEP centrales. En vertu de l'art. 60b, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), ces stations peuvent être exemptées de la taxe pour l'année suivante si elles prennent les mesures nécessaires et présentent jusqu'au 30 septembre les décomptes finaux des investissements effectués à cette fin.

Certaines STEP ne pourront respecter ce délai en 2020 en raison de la pandémie de coronavirus. Elles devraient donc payer la taxe sur les eaux usées en 2021 bien qu'elles aient mis en œuvre les mesures nécessaires, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires inutiles d'environ 400 000 francs au total.

OPair et taxe d'incitation sur les COV

L'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) définit, en se fondant sur l'état de la technique, des valeurs limites d'émission applicables aux composés organiques volatils (COV) pour les installations. En outre, la taxe d'incitation sur les COV, instrument économique introduit en 2000, assure une utilisation parcimonieuse des substances et produits contenant des COV. L'exécution de cette taxe est régie par l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018).

Dispositions de l'OCOV concernant les désinfectants

En raison de la pandémie de coronavirus, le besoin en désinfectants s'est fortement accru dans le secteur de la santé et de la prévention. Par conséquent, l'organe de réception des notifications des produits chimiques de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de l'Office fédéral de la santé publique et du Secrétariat d'État à l'économie a prononcé une décision de portée générale relative aux conditions d'autorisation des désinfectants¹. Le besoin accru en désinfectants a ainsi pu être couvert ces dernières semaines également par des entreprises ne fabriquant de tels produits contenant des COV que de manière provisoire et employant des substances de départ soumises à la taxe (différents alcools). Malgré cette mesure, seule une partie de la demande a pu être couverte par l'offre de produits fabriqués dans le pays.

L'Association des Industries Chimie Pharma Life Sciences (scienceindustries) a déposé auprès de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et de l'OFEV une demande

¹ Décision de portée générale de l'organe de réception des notifications des produits chimiques relative à l'autorisation de produits biocides lors de situations exceptionnelles selon l'art. 30 de l'ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

d'exonération de la taxe d'incitation pour les désinfectants importés et fabriqués pendant la durée de validité de la décision de portée générale de l'organe de réception des notifications des produits chimiques.

La taxe d'incitation sur les COV n'a pas été élaborée dans le but de réduire l'offre de produits nécessaires sur le plan médical ou d'en augmenter le prix pour les producteurs et les consommateurs. C'est pourquoi les produits de désinfection des mains sont déjà exonérés de la taxe. À l'instar de plusieurs producteurs de désinfectants, scienceindustries a toutefois indiqué dans sa demande que des adaptations, à durée déterminée, de l'exécution de l'OCOV permettraient de contribuer à augmenter rapidement l'offre et à réduire les coûts, sans compromettre les incitations et acquis écologiques liés à la taxe. Les désinfectants de surfaces doivent donc pouvoir bénéficier provisoirement des mêmes conditions que les désinfectants pour les mains, déjà exonérés de la taxe, conformément à la décision de portée générale de l'organe de réception des notifications des produits chimiques, et des demandes de remboursement mensuelles doivent pouvoir être déposées en cas de besoin.

Une partie des adaptations proposées, notamment la possibilité de déposer des demandes de remboursement mensuelles, est déjà autorisée par l'AFD dans des cas justifiés et sur demande. Les exceptions se multiplient, si bien qu'il devient nécessaire de régler la pratique provisoire et de procéder à d'autres adaptations dans une ordonnance.

Dispositions de l'OPair concernant la tension de vapeur dans l'essence

L'OPair définit, à son annexe 5, les critères de qualité auxquels doit satisfaire l'essence pour moteurs. Ainsi, pour des questions de technique des véhicules et afin de réduire les émissions de COV, la tension de vapeur dans l'essence est limitée à 60 kPa durant la période estivale, à savoir du 1^{er} mai au 30 septembre. Cette valeur maximale correspond aux exigences de la norme européenne relative à l'essence EN 228. Dans la mesure où du bioéthanol est mélangé à l'essence, la tension de vapeur peut, en fonction de la teneur en éthanol, se monter à 8 kPa au maximum en vertu de l'annexe 5, ch. 5, al. 1^{bis}, OPair. La norme EN 228 prévoit également cette possibilité.

Pour satisfaire aux dispositions relatives à la tension de vapeur, le secteur des carburants doit passer de l'essence d'hiver à l'essence d'été au printemps, de sorte que seule de l'essence d'été soit vendue aux stations-service à partir du 1^{er} mai. Afin que la valeur limite fixée dans l'OPair pour la tension de vapeur puisse être respectée à cette date, la vente d'essence doit être calculée et les stocks d'essence d'hiver doivent être réduits dans les réservoirs des stations-service et remplacés par de l'essence d'été au bon moment. Pour des questions de charge de travail et de coûts, les exploitants de stations-service essaient d'éviter, grâce à une planification rigoureuse, que l'essence ne doive être pompée hors des réservoirs. Des contrôles par sondage réalisés par l'OFEV, qui est responsable de l'exécution des dispositions sur les carburants à l'échelon fédéral, montrent que cette technique fonctionne généralement, une telle entreprise n'étant toutefois pas toujours anodine pour les exploitants.

Compte tenu de la situation pandémique extraordinaire, le secteur des carburants a fait valoir qu'il ne parviendrait pas à passer à temps de l'essence d'hiver à celle d'été dans tous les cas. Avenergy Suisse, l'association faîtière des importateurs de carburants et de combustibles fossiles, a ainsi adressé une lettre à l'OFEV lui demandant une prolongation du délai jusqu'au 1^{er} juillet (au vu de la situation au moment de l'envoi du courrier). L'association a justifié sa demande par le recul soudain et prononcé de la vente de carburants en raison des mesures de lutte contre la pandémie et de la diminution du trafic y afférent. En effet, du fait de cette baisse, les niveaux d'essence d'hiver sont encore élevés. La marchandise s'accumulant également dans les réservoirs et les capacités de manœuvre étant limitées, l'association estime que le passage d'une essence à l'autre nécessite deux mois.

L'OFEV juge la justification intelligible et plausible et, partant, estime que la valeur maximale pour la tension de vapeur ne doit pas être appliquée durant une période limitée.

Dispositions de l'ORRChim concernant l'emploi de papier thermique contenant du bisphénol

Le 17 avril 2019 (RO 2019 1495), le Conseil fédéral a adopté, sur la base de l'art. 19, al. 2, let. a, et 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1), une modification de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81), qui visait notamment à interdire l'emploi de papier thermique présentant une teneur en bisphénol A (n° CAS 80-05-7) ou en bisphénol S (n° CAS 80-09-1) de 0,02 % masse ou plus (annexe 1.10, ch. 1, al. 3, ORRChim). Cette interdiction, dictée par des considérations sanitaires, devait entrer en vigueur le 1^{er} juin 2020. Le papier thermique est utilisé pour les applications les plus diverses : billets de transport, quittances de caisse, étiquettes autocollantes, billets de loterie ou encore papier pour télécopieur. L'objectif de cette interdiction est de remplacer le bisphénol A et le bisphénol S par des substances moins dangereuses dans le papier thermique, de sorte à protéger en premier lieu le personnel de vente (quittances de caisse), mais également les consommateurs, d'une exposition trop élevée à ces substances toxiques pour la reproduction.

Plusieurs acteurs du secteur concerné ont dans l'intervalle attiré l'attention sur le fait que les mesures prises par le Conseil fédéral pour lutter contre la pandémie de coronavirus compliquaient la mise en œuvre des nouvelles dispositions et que, partant, les papiers thermiques ne pourraient être remplacés partout à temps. En effet, selon eux, la fermeture des magasins non alimentaires a des conséquences directes sur la gestion des stocks de papier contenant du bisphénol, d'une part, et les chaînes de distribution ont été interrompues, ce qui a des répercussions négatives sur la disponibilité des papiers thermiques exempts de bisphénol, d'autre part. Les petites et moyennes entreprises (PME) actives dans le commerce de détail sont en particulier concernées par ce problème. Le présent projet prévoit donc une entrée en vigueur de l'interdiction au 16 décembre et non au 1^{er} juin 2020. Les entreprises concernées, notamment dans le commerce de détail, disposent ainsi de davantage de temps pour passer au papier thermique exempt de bisphénol et peuvent utiliser leur stock restant de papier en contenant. Cette mesure est supportable sur le plan sanitaire, car les papiers encore en stock auraient continué à être utilisés dans des conditions normales.

2 Grandes lignes du projet

Prolongation des délais relatifs à l'exemption de la taxe sur les eaux usées

Actuellement, les STEP peuvent être exemptées de la taxe sur les eaux usées pour l'année suivante si elles présentent aux cantons, jusqu'au 30 septembre, les décomptes finaux des mesures réalisées (art. 60b, al. 2, LEaux). Après les avoir examinés, les cantons remettent à l'OFEV jusqu'au 31 octobre les décomptes finaux accompagnés de la demande de versement d'indemnités (art. 51b, let. b, OEaux). Or ces délais ne pourront dans certains cas pas être respectés, la pandémie retardant la mise en œuvre des mesures.

Par conséquent, les deux délais doivent être prolongés d'un mois et demi : le délai incombant aux STEP est repoussé au 15 novembre 2020 et celui incombant aux cantons, au 15 décembre 2020.

La prolongation des délais de remise des décomptes finaux en vue d'être exempté de la taxe fédérale sur les eaux usées réglée à l'art. 2 du présent projet se fonde sur l'art. 5 LEaux. En vertu de celui-ci, le Conseil fédéral peut déroger à la LEaux si les intérêts de la défense nationale l'exigent ou en cas d'urgence. Cet article prévoit une possibilité de déroger à toutes les dispositions de la loi, qu'elles soient d'ordre matériel, formel ou organisationnel. L'assouplissement de dispositions de protection matérielles présuppose toutefois davantage de retenue que celui de dispositions purement procédurales. Par cas d'urgence, on entend également l'apparition d'une épidémie. L'art. 5 LEaux permet une action rapide et adaptée à la situation afin de protéger des biens juridiques centraux ; elle est assimilée, de par son objectif, à la compétence du Conseil fédéral d'édicter des ordonnances au sens de l'art. 185, al. 3, de la Constitution.

La pandémie de COVID-19 et ses conséquences constituent donc un cas d'urgence au sens de l'art. 5 LEaux. Du fait du report de la mise en œuvre de mesures d'élimination des composés traces organiques, les délais légaux de remise des documents ne peuvent être respectés. C'est pourquoi l'art. 2 du présent projet doit entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Dispositions de l'OCOV concernant les désinfectants

Le présent projet vise trois objectifs.

- *Harmonisation des possibilités d'exonération pour les désinfectants de surfaces et les désinfectants pour les mains* : la décision de portée générale de l'organe de réception des notifications des produits chimiques prévoit la mention, sur les étiquettes des produits, du fait que les désinfectants pour les mains se prêtent également à la désinfection de petites surfaces. La distinction entre désinfectants soumis à la taxe et désinfectants exonérés de celle-ci devient donc floue. En vertu de l'art. 35a, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), le Conseil fédéral peut soumettre à la taxe d'incitation les COV contenus dans des mélanges ou objets. En vertu de l'art. 35a, al. 3 et 5, LPE, il peut exonérer certains COV de la taxe. En l'occurrence, il apparaît pertinent, en raison non seulement de ce problème de distinction dans l'exécution mais également du besoin actuellement accru de tels produits, de traiter les désinfectants de surfaces de la même manière que les désinfectants pour les mains pendant la durée de validité de la décision de portée générale de l'organe de réception des notifications des produits chimiques et ainsi de les exonérer de la taxe en vertu de l'art. 35a, al. 5, LPE pour une durée déterminée. Cette mesure ne saurait toutefois avoir valeur d'exonération à long terme des désinfectants de surfaces ; elle vise uniquement une harmonisation de l'exécution de l'OCOV avec ladite décision de portée générale, également limitée au 31 août 2020.
- *Réduction de l'immobilisation de capitaux dans le cadre de la production de désinfectants* : les entreprises nouvellement et provisoirement concernées ne peuvent réduire les coûts d'immobilisation de leurs capitaux liés aux substances de départ soumises à la taxe aussi facilement que les producteurs établis, étant donné qu'une telle entreprise implique notamment l'obligation d'établir un bilan complet. Dans la pratique, du fait de l'immobilisation des capitaux liée à la taxe et l'année d'attente de remboursement y afférente, moins de moyens peuvent être utilisés pour acheter des matières premières et produire les désinfectants. Par conséquent, de plus petites quantités de désinfectants sont mises sur le marché et ce, à une période où les besoins en désinfectants sont élevés. Afin d'accroître l'offre de produits indigènes, la procédure de remboursement de la taxe d'incitation sur les COV perçue sur les désinfectants produits doit être adaptée en vertu de l'art. 35c, al. 3, LPE. Le remboursement doit pouvoir s'effectuer mensuellement. Cet assouplissement permet de garantir la sécurité de l'approvisionnement, correspond à la pratique de l'AFD de ces dernières semaines et est limité dans le temps.
- *Diminution des coûts des désinfectants pour les consommateurs* : depuis la publication de la décision de portée générale de l'organe de réception des notifications des produits chimiques, les désinfectants pour les mains, exonérés de la taxe d'incitation, y ont quand même été soumis en raison du problème de distinction entre désinfectants de surfaces et désinfectants pour les mains. L'importance des désinfectants de surfaces pour le secteur de la santé et de la prévention fait passer les considérations en matière d'incitation écologique au second plan. L'exonération permet ainsi de contribuer de manière limitée à la réduction du prix des désinfectants, sachant que la taxe en augmente le prix de 1400 à 1900 francs par tonne selon la composition.

Dispositions de l'OPair concernant la tension de vapeur dans l'essence

Afin de donner suffisamment de temps au secteur des carburants pour passer de l'essence d'hiver à celle d'été, la valeur maximale pour la tension de vapeur fixée dans l'OPair pour la

période estivale ne sera pas appliquée du 1^{er} mai au 31 juillet 2020 en vertu de l'art. 39, al. 1, LPE. La valeur sera toutefois appliquée durant les deux mois restants, à savoir jusqu'à fin septembre 2020. Dans sa lettre adressée à l'OFEV, l'association Avenergy Suisse a demandé une exception jusqu'au 1^{er} juillet 2020 tout en précisant qu'il était possible que, suivant la vitesse à laquelle la situation reviendrait à la normale en Suisse, le passage de l'essence d'hiver à celle d'été ne puisse être réalisé dans certaines installations d'ici à cette date. Pour cette raison, un mois supplémentaire est accordé.

Dispositions de l'ORRChim concernant l'emploi de papier thermique contenant du bisphéno

Eu égard au présent projet, la modification de l'ORRChim relative au papier thermique adoptée par le Conseil fédéral le 17 avril 2020 n'entrera pas en vigueur le 1^{er} juin 2020, mais le 16 décembre 2020. Cette mesure se fonde sur l'art. 19, al. 2, let. a, et 38 LChim.

3 Relation avec le droit international

Prolongation des délais relatifs à l'exemption de la taxe sur les eaux usées

L'adaptation des délais relatifs à l'exemption de la taxe sur les eaux usées ne concerne pas le droit international.

Dispositions de l'OPair et de l'OCOV

L'adaptation des dispositions de l'OPair et de l'OCOV est compatible avec les obligations internationales de la Suisse.

Dispositions de l'ORRChim concernant l'emploi de papier thermique contenant du bisphéno

Le report de l'entrée en vigueur de l'interdiction d'emploi de papier thermique contenant du bisphéno ne concerne pas le droit international et est compatible avec les obligations internationales de la Suisse.

4 Commentaires des différentes dispositions

Art. 1 Objet

Cette disposition règle la dérogation temporaire à certaines exigences prévues dans la LEaux et l'OEaux, l'OCOV, l'OPair et l'ORRChim.

Art. 2 Prolongation du délai de présentation du décompte final en vue de l'exemption de la taxe fédérale sur les eaux usées

En vertu de l'al. 1, les STEP centrales qui ont pris en 2020 des mesures nécessaires à l'élimination des composés traces organiques sont exemptées de la taxe en 2021 si elles ont présenté aux cantons, d'ici au 15 novembre 2020, le décompte final des investissements effectués.

Les cantons sont chargés d'examiner ces décomptes et de présenter une demande de versement d'indemnités auprès de l'OFEV. Au vu de la prolongation de délai visée à l'al. 1, le délai applicable à la présentation de la demande par les cantons doit également être prolongé.

Art. 3 Exonération de la taxe d'incitation sur les COV pour les désinfectants

Les désinfectants des numéros du tarif douanier 3808.9410 et 3808.9480 sont provisoirement supprimés de la liste positive des produits figurant à l'annexe 2 OCOV (al. 1). Cette disposition concerne les désinfectants pour locaux, objets usuels et surfaces de tout type. Ces produits contenant des COV étant ainsi exonérés de la taxe d'incitation, les importateurs de désinfectants de surfaces peuvent déposer des demandes de remboursement (al. 2). Les producteurs de désinfectants en Suisse peuvent solliciter un remboursement de la taxe s'ils ont utilisé des COV soumis à celle-ci pour fabriquer leurs produits (al. 3). L'exonération de la

taxe d'incitation sur les COV pour les désinfectants est valable avec effet rétroactif au 28 février 2020.

Art. 4 Remboursement de la taxe d'incitation sur les COV

Les demandes de remboursement sont à déposer directement auprès de l'AFD, et non des cantons, au moyen des formulaires prévus à cet effet (al.1). Les demandes de remboursement de la taxe prélevée entre le 28 février 2020 et l'entrée en vigueur du présent projet sur les désinfectants de surfaces des numéros du tarif douanier 3808.9410 et 3808.9480 importés doivent être remises avant le 31 août 2020 (al. 2). Les demandes de remboursement visées à l'art. 3, al. 3, peuvent être déposées mensuellement, toutefois au plus tard le 15 décembre 2020 (al. 3). À l'issue de ce délai, les prétentions de remboursement sont échues. Comme pour les exportations, le montant exigible doit s'élever à au moins 300 francs et être inférieur au plafond usuel de 3000 francs (al. 4). Les al. 1, 3 et 4 s'appliquent également au remboursement de la taxe d'incitation perçue sur les substances contenant des COV présentes dans les désinfectants pour les mains des numéros du tarif douanier 3808.9410 et 3808.9480 (al. 5).

L'administration fédérale permet ainsi le remboursement rapide de la taxe perçue depuis la fin du mois de février auprès des importateurs et des producteurs de désinfectants. Les clients de ces derniers ne sauraient toutefois prétendre à un remboursement auprès de l'AFD. Il incombe aux importateurs et aux producteurs de répercuter le remboursement de la taxe de manière adéquate sur leurs clients.

Art. 5 Tension de vapeur dans l'essence pour moteurs

La valeur maximale de 60 kPa pour la tension de vapeur dans l'essence pour moteurs, valable durant la période estivale, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, en vertu de l'annexe 5, ch. 5, al. 1, OPair, n'est pas appliquée. Par conséquent, de l'essence d'hiver, qui présente une tension de vapeur plus élevée, pourra également être vendue aux stations-service en Suisse du 1^{er} mai au 31 juillet 2020 (cf. art. 7, al. 3).

Art. 6 Prolongation du délai pour l'emploi de papier thermique contenant du bisphénol

L'interdiction d'employer du papier thermique dont la teneur en bisphénol A (n° CAS 80-05-7) ou en bisphénol S (n° CAS 80-09-1) est de 0,02 % masse ou plus, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juin 2020, ne sera pas appliquée jusqu'au 15 décembre 2020. Le papier thermique contenant lesdits bisphénols peut ainsi continuer à être utilisé jusqu'au 15 décembre 2020. Les entreprises concernées (y c. PME, commerces de détail) se voient ainsi accorder davantage de temps pour passer au papier exempt de bisphénol et pour utiliser le papier en contenant qu'ils ont encore en stock.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée de validité

Prolongation des délais relatifs à l'exemption de la taxe sur les eaux usées

La prolongation des délais relatifs à l'exemption de la taxe sur les eaux usées vaut du 15 juin au 15 décembre 2020.

Dispositions de l'OCOV concernant les désinfectants

La durée de validité des adaptations de l'OCOV se fonde sur la durée de validité de la décision de portée générale de l'organe de réception des notifications des produits chimiques. Par conséquent, l'exonération de la taxe pour les désinfectants de surfaces visée à l'art. 3 est valable avec effet rétroactif du 28 février au 31 août 2020. Les importateurs qui ont dû payer une taxe durant ce laps de temps peuvent déposer une demande de remboursement d'ici au 31 août 2020 en vertu de l'art. 3, al. 2. Les producteurs de désinfectants ont également la possibilité, à l'issue de l'exonération (31 août 2020), de demander un remboursement à l'AFD jusqu'au 15 décembre 2020. Ce délai permet à l'AFD de comptabiliser les remboursements effectués en vertu du présent projet sur l'exercice en cours et aux services cantonaux d'exécution de ne pas devoir faire face à des charges supplémentaires l'année

suivante. Si la durée de validité de la décision de portée générale de l'organe de réception des notifications des produits chimiques devait s'étendre au-delà du 31 août 2020, les dispositions d'adaptation de l'OCOV devraient, le cas échéant, être prolongées.

Dispositions de l'OPair concernant la tension de vapeur dans l'essence

La valeur maximale pour la tension de vapeur dans l'essence prévue dans l'OPair n'est pas appliquée entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2020.

Dispositions de l'ORRChim concernant l'emploi de papier thermique contenant du bisphéno

La prolongation du délai relatif à l'emploi de papier thermique contenant du bisphénol vaut du 1^{er} juin au 15 décembre 2020.

5 Incidences sur l'économie, l'environnement et la société

Prolongation des délais relatifs à l'exemption de la taxe sur les eaux usées

L'adaptation proposée n'a aucune incidence sur l'environnement. Elle touche par contre l'économie, car les STEP qui ont pris des mesures d'élimination des composés traces organiques ont plus de temps pour se faire exempter de la taxe.

Dispositions de l'OCOV concernant les désinfectants

Économie et société : le présent projet garantit la sécurité du droit s'agissant de questions d'exécution relatives à la production de désinfectants en lien avec la décision de portée générale de l'organe de réception des notifications des produits chimiques. Il facilite la commercialisation de désinfectants et évite des problèmes de liquidités liés à l'immobilisation durable de capitaux. Les importateurs et les producteurs ayant droit à un remboursement doivent, pour autant qu'ils aient vendu leurs désinfectants, faire face à des charges uniques de remboursement à leurs clients. Toutefois, ces charges sont jugées supportables. Le présent projet contribue ainsi à accroître l'offre de désinfectants et à faire baisser les prix.

Environnement : l'exonération, à durée déterminée, des désinfectants de surfaces diminue l'incitation financière à utiliser ces produits de manière parcimonieuse. Les atteintes supplémentaires qui en résultent pour l'environnement peuvent toutefois être considérées comme faibles, étant donné que l'application de ces produits est principalement dictée par des considérations sanitaires. Dans ce contexte, l'absence d'incitation financière en vue de diminuer les émissions ne jouerait de toute façon aucun rôle.

Exécution : tous les services d'exécution fédéraux et cantonaux sont soumis à une charge d'encadrement supplémentaire en raison des entreprises produisant nouvellement des désinfectants. Si ces charges supplémentaires ne sont guère quantifiables, il convient de partir du principe que les charges d'exécution seraient encore plus importantes si la situation juridique n'était pas clarifiée par voie d'ordonnance. La charge supplémentaire induite par l'augmentation provisoire des demandes de remboursement auprès de l'AFD semble proportionnée au regard de la demande accrue de produits désinfectants dans le secteur de la santé et de la prévention. Il ne devrait en résulter aucun besoin supplémentaire sur le plan des ressources en personnel ou financières.

Dispositions de l'OPair concernant la tension de vapeur dans l'essence

Économie : la suppression de la valeur maximale de 60 kPa prévue dans l'OPair pour la tension de vapeur dans l'essence pour moteurs du 1^{er} mai au 31 juillet 2020 donne au secteur des carburants davantage de temps pour passer de l'essence d'hiver à celle d'été. En raison de la baisse nette de vente de carburants aux stations-service liée aux mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus prises en mars 2020, certaines stations-service ne devraient pas être à même de passer à l'essence d'été au 1^{er} mai. L'art. 38 OPair prévoit que les importateurs et les marchands mettant sur le marché de manière répétée des combus-

tibles ou des carburants qui ne satisfont pas aux normes de qualité de l'OPair sont dénoncés par l'OFEV à l'autorité cantonale responsable des poursuites pénales. Dans la situation extraordinaire qui prévaut actuellement, la suspension de la valeur maximale pour la tension de vapeur pour une durée déterminée assure une sécurité juridique pour le secteur concerné. Les exploitants de stations-service doivent toutefois veiller à passer d'une essence à l'autre en temps utile, la valeur maximale étant de nouveau applicable à compter du 1^{er} août 2020 et l'OFEV pouvant procéder à des contrôles par sondage.

Environnement : les dispositions relatives à la tension de vapeur dans l'essence durant la période estivale poursuivent deux objectifs : elles visent d'une part à réduire les COV émises lors de l'utilisation des véhicules et lors du ravitaillement de ceux-ci en essence et, d'autre part, à pallier des problèmes techniques. Dans une prise de position d'avril 2020, l'Association des constructeurs européens d'automobiles a notamment précisé que les températures estivales élevées empêchaient le bon fonctionnement des moteurs et que les systèmes de diagnostic embarqués pouvaient afficher des erreurs en cas de saturation des filtres à charbon actif utilisés pour réduire les émissions de COV et de fuite de vapeurs d'essence. L'apparition de tels problèmes à la suite de la suppression de la valeur maximale est toutefois jugée très peu probable, étant donné que le passage de l'essence d'hiver à celle d'été aura bien lieu, mais simplement de manière quelque peu différée. Cette modification ne devrait engendrer aucun dépassement généralisé ou notable de la valeur maximale d'ici à l'été. Par conséquent, l'impact des émissions accrues de COV sur la qualité de l'air serait négligeable.

Exécution : cette adaptation n'a aucune conséquence pour la Confédération et les cantons sur le plan de l'exécution.

Dispositions de l'ORRChim concernant l'emploi de papier thermique contenant du bisphénol

L'adaptation prévue n'a aucune conséquence sur l'environnement. Elle est supportable du point de vue de la protection de la santé, car les quantités stockées auraient de toute façon été utilisées dans des conditions normales. Cette adaptation a en revanche un effet sur l'économie, les entreprises concernées, notamment dans le commerce de détail, disposant de davantage de temps pour passer à du papier thermique exempt de bisphénol et pour utiliser les stocks dont elles disposent encore. Pour ce qui est de l'exécution, le report de l'entrée en vigueur de l'interdiction n'a aucune conséquence pour la Confédération et les cantons.